

Transformation des CHUM en HUDA et CPH – Repères juridiques et recommandations –

Fédération des acteurs de la solidarité Ile-de-France

Depuis le 1^{er} avril 2019, les ex-CHUM transformés en HUDA au 1^{er} janvier 2019 sont passés sous le pilotage effectif de l'OFII. Ce changement de tutelle des dispositifs implique la notification par l'OFII de nombreuses fins de prise en charge pour les personnes qui ne sont plus éligibles aux nouveaux dispositifs.

Les fins de prise en charge en HUDA

Fins de prise en charge à l'issue de la demande d'asile :

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et de la Demande d'Asile (CESEDA) prévoit la fin du droit à l'hébergement dans le DNA au terme du mois de notification de la décision de l'OFPRA <u>article L744-5 du CESEDA</u> avec une possibilité de prolongation du maintien des personnes dans les dispositifs — <u>article R744-12-</u>:

- Sur demande, pour une durée de 3 mois à compter du terme du mois de notification de la décision OFPRA renouvelable une fois pour les personnes bénéficiaires d'une protection internationale ;
- Sur demande, pour une durée d'1 mois à l'issue du terme du mois de notification de la décision pour les personnes déboutées de leur demande d'asile, en cas de recours CNDA la personne peut se maintenir dans le lieu d'hébergement ;

Situation des personnes s'étant vues notifier un refus ou un retrait des conditions matérielles d'accueil :

La situation de nombreuses personnes présentes dans des dispositifs d'hébergement pour demandeurs d'asile et s'étant vues notifier un refus ou un retrait des conditions matérielles d'accueil est inédite du fait de la transformation des CHUM francilien.

Les délai et procédures de départ ne sont donc pas clairement définis dans les textes si ce n'est qu'une personne sans conditions matérielles d'accueil perd son droit à l'hébergement

Recommandations de la Fédération des acteurs de la solidarité Ile-de-France :

- Procéder à des fins de prise en charge uniquement si celles-ci ont été notifiées par l'OFII, y compris si la personne a une notification de retrait des conditions matérielles d'accueil ;
- L'article L744-3 du CESEDA précise que « Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration ».
 - C'est à l'OFII de notifier la fin de prise en charge des personnes. La Fédération des acteurs de la solidarité lle-de-France recommande donc à ses adhérents de ne pas faire signer les notifications de l'OFII aux personnes et de demander à l'OFII de notifier ses décisions soit par courrier (lettre avec accusé de réception) soit par lui-même en ce qui concerne les remises en main propre ;
 - La remise des notifications pour l'OFII fait peser sur les associations les risques liés à une mauvaise information des personnes ou des potentiels vices de procédure.
- > Transmettre au SIAO les évaluations sociales des personnes sans conditions matérielles d'accueil dès que cette situation est connue ;
- Dans la situation où une personne se maintiendrait dans le lieu d'hébergement, vous trouverez la procédure recommandée par la FAS IdF dans la partie suivante. En aucun cas la procédure de référé mesures utiles (cf plus bas) ne peut être mobilisée pour ce public.

Les procédures de sorties

La Fédération des acteurs de la solidarité a publié des recommandations dans le cadre de la fin de la trêve hivernale qui s'appliquent également aux structures d'hébergement des demandeurs d'asile. Nous vous invitons à retrouver ces recommandations via <u>ce lien</u>.

La Fédération des acteurs de la solidarité recommande à ses adhérents de mettre en œuvre toutes les procédures permettant de garantir le droit des personnes à la continuité de l'hébergement notamment via :

- La transmission systématique des évaluations sociales des personnes en risque de rupture d'hébergement au **SIAO**
- L'accompagnement des personnes dans un recours DAHO
- L'actualisation ou la création d'une **demande de logement social** pour les personnes qui y sont éligibles (dans le cadre des HUDA les bénéficiaires d'une protection internationale)

Les procédures de sorties avec possibilité de mobiliser le référé « mesures utiles » :

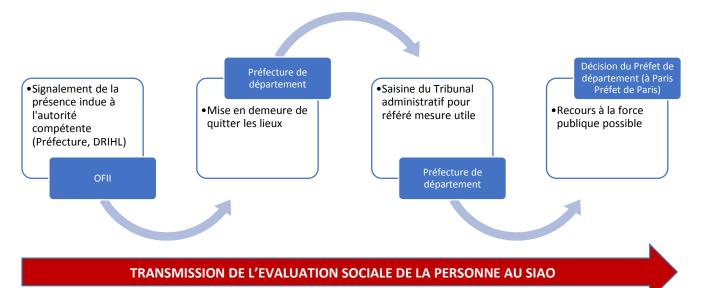
La procédure de référé « mesures utiles » permet d'obtenir une ordonnance du juge administratif directement exécutoire. <u>L'article L744-5 du CESEDA</u> prévoit que la procédure de référé mesures utiles puisse être sollicitée pour les sorties :

- des déboutées se maintenant dans un hebergement pour demandeurs d'asile au-delà du délai légale
- des personnes ayant fait preuve d'un comportement violent ou de manquements grave au règlement.

La loi prévoit que cette mesure peut être mobilisée par la Préfecture de Département ou les gestionnaires. La Fédération des acteurs de la solidarité recommande à ses adhérents de laisser cette compétence à la Préfecture.

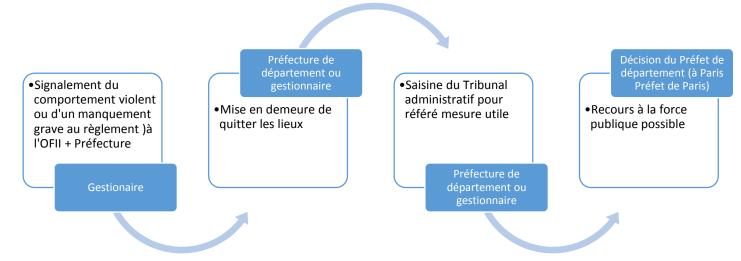
EN AUCUN CAS LA PROCEDURE DE REFERE MESURES UTILES NE PEUT ETRE SOLLICITEE DANS D'AUTRES SITUATIONS.

Procédure recommandée pour les <u>personnes déboutées</u> se maintenant dans l'hébergement au-delà du délai légal de maintien (cf ci-dessus) :





Procédure recommandée pour les <u>personnes ayant fait preuve d'un comportement violent</u> ou d'un manquement graves aux règlement :

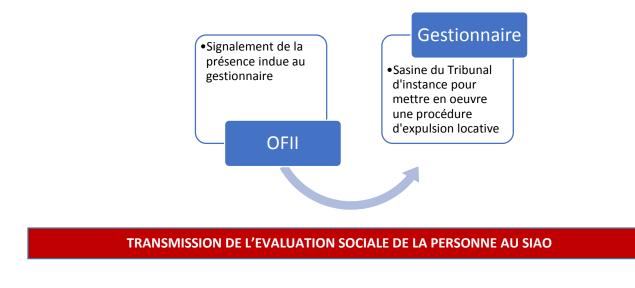


Les autres procédures de sortie :

Pour les publics Bénéficiaires d'une Protection Internationale se maintenant au-delà du délai autorisé (avec ou sans prolongement de 3 mois), les personnes en cours de procédure d'asile et sans Conditions Matérielles d'Accueil (y compris personnes en procédure Dublin placées en fuite) <u>la procédure de référé mesures utiles ne peut pas être mobilisée</u>.

Dans la situation ou des personnes en présence indue, BPI ou sans conditions matérielles d'accueil se maintiennent dans le lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile après la date d'effet de leur notification de fin de prise en charge seule la procédure d'expulsion locative de droit commun peut être mise en œuvre.

Procédure recommandée pour les <u>personnes bénéficaires d'une protection internationale</u> se maintenant dans l'hébergement au-delà du délai légal de maintien (cf ci-dessus)





Procédure recommandée pour les <u>personnes s'étant vues notifier un retrait ou refus des</u> conditions matérielles d'accueil se maintenant dans l'HUDA (cf ci-dessus)

 Notification d'une fin de prise en charge par l'OFII à la personne

OFII

Gestionnaire

- •soit : Saisine du Tribunal d'instance pour mettre en oeuvre une procédure d'expulsion locative
- •soit : maintien de la personne dans les lieux jusqu'à ce que l'OFPRA statue sur sa demande d'asile (ou que l'OFII transfert effectivement la personne vers le pays responsable de sa demande d'asile). Suite à la décision de l'OFPRA les procédures pour personnes déboutées ou BPI sont à reprendre.

TRANSMISSION DE L'EVALUATION SOCIALE DE LA PERSONNE AU SIAO

L'intervention de la force publique :

Aucune intervention de la force publique dans le lieu d'habitation de la personne ne peut se faire sans décision de justice préalable.

Si une décision de justice existe alors le gestionnaire doit autoriser l'accès aux parties communes du centre d'hébergement.

Concernant les visites domiciliaires pour les personnes assignées à résidence une fiche du siège de la Fédération des acteurs de la solidarité vous sera envoyée.



Refus ou retrait des Conditions Matérielles d'Accueil : règles et recours

Le 28 décembre 2018 a été publié un nouveau <u>décret relatif aux conditions matérielles d'accueil</u>. Ce décret d'application de la loi du 10 septembre 2018 précise notamment les conditions de refus et de retrait des conditions matérielles d'accueil et **introduit des changements quant aux possibilités et modalités de recours contre le refus ou retrait des CMA**. Le tableau à suivre présente les différents motifs de retrait des CMA ainsi que, pour chaque motif, les règles de recours.

Le décret du 28 décembre 2018 fait l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat. Dans l'attente des conclusions du Conseil d'Etat le tableau ci-dessous reprend les éléments d'actualités en terme de procédure et de recours.

Comme prévu par la loi du 10 septembre 2018 la possibilité de suspension des CMA a été supprimée : une fois retirées les CMA ne peuvent être rétablies sur demande à l'OFII.

Concernant la situation des personnes dublinées placées en fuite qui repassent en procédure normale un contentieux est également en cours afin que le Conseil d'Etat se positionne sur le rétablissement ou non des Conditions matérielles d'accueil.

Vous trouverez à suivre les jurisprudences existantes du Conseil d'Etat sur les Conditions Matérielles d'Accueil.

	Motifs	Règles de notification	Procédure de recours
Retrait ou refus de plein droit Article L744- 7 CESEDA	- Refus ou départ d'un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile (absence d'une semaine à minima) pour demandeurs d'asile ou de la proposition de région d'orientation - Non-respect des « exigences des autorités chargées de l'asile » - absence à un RDV par exemple	La décision de refus ou de retrait des conditions matérielles d'accueil doit être écrite et motivée. Dans le cas des transferts Dublin il arrive que la fin des CMA ne soit pas notifiée. La décision prend effet à compter de sa signature par l'OFII.	Une procédure de recours administratif préalable obligatoire non suspensive (RAPO) est instaurée par le décret du 28 décembre 2018 : - Un recours doit être déposé auprès du Directeur Général de l'OFII dans un délai de 2 mois à compter de la notification - Si le recours est rejeté par le Directeur général de l'OFII ou si celui-ci ne statue pas dans un délai de 2 mois il est possible de présenter un recours devant le tribunal administratif.
Retrait sur	- Dissimulation de	Notification de retrait	Recours possible
appréciation	ressources financières	écrite et motivée.	directement devant les
de l'OFII	- Déclarations	Effet à compter de la	juridictions
0	mensongères sur la	signature	administratives (pas de
Article L744-	situation familiale	A	RAPO).
8 du CESEDA	 Présentation de 	Avant que la décision	



	plusieurs demandes d'asile sous des identités différences	soit prise la personne a 15 jours pour présenter des observations écrites. Décision pouvant entraîner une demande de remboursement des montants indûment perçus au titre de l'ADA.	
Retrait sur appréciation de l'OFII Article L744- 8 du CESEDA	- Comportement violent ou manquement grave au règlement d'un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile	Notification de retrait écrite et motivée. Effet à compter de la signature Avant que la décision soit prise la personne a 15 jours pour présenter des observations écrites.	Recours possible directement devant les juridictions administratives (pas de RAPO).
Refus sur appréciation de l'OFII Article L744- 8 du CESEDA	 Réexamen de la demande d'asile Procédure accélérée du fait d'une non présentation de la demande d'asile dans un délai de 90 jours à compter de l'entrée sur le territoire français 	Notification de retrait écrite et motivée. Effet à compter de la signature Avant que la décision soit prise la personne a 15 jours pour présenter des observations écrites.	Recours possible directement devant les juridictions administratives (pas de RAPO).



Jurisprudence du Conseil d'Etat relatives aux Conditions matérielles d'accueil :

Conseil d'Etat, Juge des référés 8 juin 2017 n° 410867 et Conseil d'Etat, Juge des référés 23 juin 2017 n° 411582: annulation d'une suspension de l'ADA par l'OFII car celle-ci n'avait pas été notifiée par écrit à l'intéressé·e => Suspension ou retrait des CMA uniquement valable avec une notification écrite

<u>Conseil d'Etat 29 mai 2018 n°420439</u>: situation des personnes « re-dublinées », le Conseil d'Etat reconnait le droit pour l'OFII de refuser les conditions matérielles d'accueil à une personne revenue en France suite à un transfert Dublin **sauf dans la situation où l'Etat responsable aurait refusé d'examiner la demande d'asile** (preuve par une obligation de quitter le territoire par exemple).

Conseil d'Etat 27 septembre 2018: Suite à un transfert Dublin « En cas de retour de l'intéressé en France sans que la demande n'ait été examinée et de présentation d'une nouvelle demande, l'OFII peut refuser le bénéfice de ces droits, sauf si les autorités en charge de cette nouvelle demande décident de l'examiner ou si, compte tenu du refus de l'Etat responsable d'examiner la demande précédente, il leur revient de le faire. »

- <u>N°424179</u> et <u>N°424181</u>: le Conseil d'Etat a considéré que l'enregistrement d'une demande d'asile en procédure accélérée par les autorités témoigne d'une décision des autorités françaises d'examiner la nouvelle demande et par conséquent l'OFII doit accorder les conditions matérielles d'accueil à la personne intéressée
- N°424180: le conseil d'Etat renforce la jurisprudence du 29 mai 2018 (cf ci-dessus) en estimant que le témoignage de l'intéressé·e disant que les autorités du pays de renvoi ont refusé d'examiner sa demande d'asile est suffisant pour le prouver si l'OFII ou le Ministère de l'intérieur ne peuvent prouver le contraire. Ainsi les conditions matérielles d'accueil ne peuvent être légalement refusées ou retirées pour les personnes sous procédures Dublin témoignant d'un refus d'examen de leur demande d'asile dans le pays de renvoi s'il n'est pas possible de prouver le contraire;

